



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 25 novembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

PUBLIC

Acte d'appel de la Défense de M. Bosco Ntaganda à l'encontre de la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » rendue par la Chambre préliminaire
II le 18 novembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau
Mme Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- La reddition volontaire de M. Ntaganda

1. Le 12 janvier 2006, le Procureur présentait sous scellés une première requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda (ci-après « Première requête »)¹.
2. Les 25 et 27 janvier 2006, le Procureur soumettait des informations et éléments supplémentaires², conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire I du 20 janvier 2006³.
3. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I délivrait sous scellés un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁴. La Défense informe la Cour qu'elle ne dispose, à ce jour, que de la version publique expurgée datée du 6 mars 2007⁵ de la « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt* »⁶, datée du 22 août 2006.
4. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I décidait de lever les scellés et de rendre public le mandat d'arrêt délivré par la Cour en août 2006⁷.
5. Le 14 mai 2012, une deuxième requête était présentée par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (ci-après « Deuxième requête »)⁸.
6. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II délivrait un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁹.
7. Le 18 mars 2013, M. Ntaganda se présentait à l'ambassade des États-Unis à Kigali, Rwanda, dans le but de se rendre volontairement à la Cour.

¹ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red.

² ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxB-Red.

³ ICC-01/04-102-Red.

⁴ ICC-01/04-02/06-2.

⁵ ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁶ Voir sur ce point l'observation de la Juge unique, ICC-01/04-02/06-147, par.18.

⁷ ICC-01/04-02/06-18.

⁸ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red.

⁹ ICC-01/04-02/06-36-RED-tFRA.

8. Le 20 mars 2013, M. Ntaganda rencontrait un représentant de la Cour à l'ambassade des États-Unis à Kigali, et confirmait qu'il souhaitait être transféré à La Haye dans le but de comparaître devant un Juge¹⁰.
9. Le 22 mars 2013, M. Ntaganda était transféré au siège de la Cour à La Haye. M. Ntaganda est depuis cette date détenu au centre de détention de la Cour à La Haye.
10. Le 12 avril 2013, le Greffier rendait une décision par laquelle il accordait à Monsieur Bosco Ntaganda, de manière provisoire, le statut d'indigent en application de la Norme 85-1 du Règlement de la Cour¹¹.
11. Le 18 avril 2013, Me Desalliers était désigné à titre de Conseil principal de M. Ntaganda¹².

- La demande présentée par la Défense aux fins de mise en liberté

12. Le 20 août 2013, la Défense déposait une version confidentielle et une version publique expurgée de la « *Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda* »¹³.
13. Le 6 septembre 2013, le Procureur déposait la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda"* (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp) » (ci-après, la « Réponse »)¹⁴.
14. Le 13 septembre 2013, la Défense déposait une Requête aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to the « Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda »* (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp) », déposée le 6 septembre 2013¹⁵.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp, par.1.

¹¹ ICC-01/04-02/06-48-Anx.

¹² ICC-01/04-02/06-52-AnxII. La désignation de Me Desalliers a été enregistrée au dossier de l'affaire le 25 avril 2013 (ICC-01/04-02/06-52).

¹³ ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-87-Red.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-103-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-105.

15. Le 19 septembre 2013, la Juge unique rendait la « *Decision on the Circumstances Surrounding Bosco Ntaganda's Voluntary Surrender to the Court and on the Defence's Request for Leave to Reply* »¹⁶, par laquelle elle accueillait la Requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique à la Réponse du Procureur. À cette occasion, elle ordonnait au Greffe de déposer un rapport au plus tard le 3 octobre 2013 afin d'apporter plus d'explications et d'informations sur les circonstances de la reddition volontaire de M. Ntaganda à la Cour.
16. Le 20 septembre 2013, la Défense déposait sa Réplique à la Réponse du Procureur¹⁷.
17. Le 20 septembre 2013, le Greffe transmettait à la Chambre préliminaire II les observations du Royaume des Pays-Bas sur la Requête de la Défense¹⁸.
18. Le 3 octobre 2013, le Greffe déposait le « *Registry report following the decision of the Single Judge of 19 September 2013 (ICC-01/04-02/06-109-Conf)* »¹⁹.
19. Le 18 novembre 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »²⁰, rejetant la demande aux fins de mise en liberté présentée par la Défense de M. Ntaganda (ci-après, la « Décision »).

¹⁶ ICC-01/04-02/06-109-Conf. Voir aussi réponse du Procureur : ICC-01/04-02/06-108-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-111-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-113.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-120-Conf

²⁰ ICC-01/04-02/06-147.

ACTE D'APPEL

20. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 82-1-b, de la Règle 154-1 et de la Norme 64 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »²¹ et sollicite l'infirmer des conclusions de la Juge unique relatives à l'Article 58-1-b.
21. La Défense développera dans son mémoire d'appel, conformément à la Norme 64 du Règlement de la Cour, les motifs d'appel qu'elle entend soulever, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qu'elle invoquera au soutien de ces motifs.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE du présent acte d'appel ;

et

INFIRMER la Décision rendue le 18 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II.



Me Marc Desalliers, Conseil Principal

Fait le 25 novembre 2013, à La Haye

²¹ ICC-01/04-02/06-147.